

Gouvernement du Québec

Décret 547-2013, 5 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e.1* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir notamment des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *e.1*)

1. Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r.43) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 3, de « 30 septembre 2015 » par « 31 décembre 2023 ».

2. L'article 4 du règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au premier alinéa de » par le mot « à ».

3. Malgré l'article 4 du règlement, les redevances prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement sont indexées, pour l'année 2013, au premier jour du trimestre suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59632